

COMMUNE DE RUFFEC

(DEPARTEMENT DE LA CHARENTE)

**ARRETE
PORTANT INTERDICTION DES DEJECTIONS CANINES SUR L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE DE LA COMMUNE AINSI QUE LA DIVAGATION DES ANIMAUX
DOMESTIQUES**

Le Maire de RUFFEC,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5 et R634-5

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1311-2 et L 1312-1,

Vu le code Rural, notamment les articles L 211-11 à L 211-27,

Vu le code de la route, notamment les articles R 412-44 qui stipule que tout animal isolé ou en groupe doit avoir un conducteur,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, des parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des dispositions en ce qui concerne la question des déjections canines pour inciter notamment les propriétaires,

ARRETE

ARTICLE 1er. – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 27 juin 2012 portant réglementation dans le cadre de lutte contre les déjections canines.

ARTICLE 2 – Il est expressément interdit de laisser les animaux domestiques divaguer sur la voie publique et sur l'ensemble du domaine communal, seuls et sans maître ou gardien.

ARTICLE 3– Il est interdit de laisser les animaux domestiques même tenus en laisse fouiller dans les récipients d'ordures ménagères disposés sur la voie publique.

ARTICLE 4 – Il est interdit de laisser les animaux et notamment les chiens souiller les espaces publics (trottoirs, terre-pleins, promenades, pelouses, espaces verts, les parcs et les jardins, les aires de jeux et autres lieux publics), les murs de façades et les caniveaux des voies publiques.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'avoir au moins deux sacs ou autres moyens appropriés au ramassage des déjection que l'animal pourrait abandonner sur toute ou partie des espaces et voies publics durant leur promenade. Il est obligatoire de procéder immédiatement au ramassage des déjections et sans retard afin de préserver la propreté et la salubrité des lieux.

ARTICLE 5– Le maître doit obligatoirement et systématiquement posséder au moins deux moyens utiles au ramassage des déjection canines de son animal et ce dès l'instant où il emprunte le domaine public, moyens qu'il devra présenter lors de tout contrôle éventuel.

ARTICLE 6– Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contravention.

Les infractions contrevenant à l'article 2 du présent arrêté sont réprimées par l'article R622-2 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la 2^{ème} classe.

Les infractions contrevenant à l'article 4 du présent arrêté seront réprimées par l'article R.634-2 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la quatrième classe (jusqu'à 750 euros, conformément à l'article L.131-13,4° du Code Pénal).

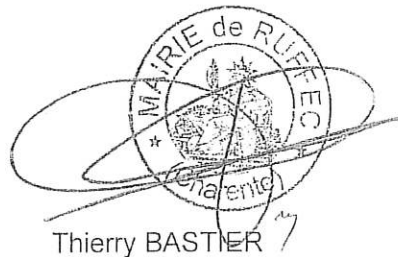
Les infractions contrevenant à l'article 5 du présent arrêté seront réprimées par l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la 2^{ème} classe.

ARTICLE 7. – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Messieurs les Agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Affiché
le 17 janvier 2024

Ruffec, le 16 janvier 2024
Le Maire,



Thierry BASTIER